

**TROISIÈME CONFÉRENCE DES ÉTATS PARTIES CHARGÉE  
DE L'EXAMEN DE LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION  
OU LA LIMITATION DE L'EMPLOI DE CERTAINES ARMES  
CLASSIQUES QUI PEUVENT ÊTRE CONSIDÉRÉES COMME  
PRODUISANT DES EFFETS TRAUMATIQUES EXCESSIFS  
OU COMME FRAPPANT SANS DISCRIMINATION**

CCW/CONF.III/7/Add.7  
CCW/GGE/XV/6/Add.7  
13 octobre 2006

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

**Genève, 7-17 novembre 2006**  
Point 10 de l'ordre du jour provisoire  
**Présentation du rapport du  
Groupe d'experts gouvernementaux**

**RAPPORT D'ACTIVITÉ  
DU GROUPE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX DES ÉTATS PARTIES  
À LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION OU LA LIMITATION DE  
L'EMPLOI DE CERTAINES ARMES CLASSIQUES QUI PEUVENT ÊTRE  
CONSIDÉRÉES COMME PRODUISANT DES EFFETS TRAUMATIQUES  
EXCESSIFS OU COMME FRAPPANT SANS DISCRIMINATION**

**Quinzième session**  
**Genève, 28 août-6 septembre 2006**

Additif

**Projet de document final de la troisième Conférence des Hautes Parties contractantes  
chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi  
de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant  
des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination**

**PROJET DE DOCUMENT FINAL  
DE LA TROISIÈME CONFÉRENCE DES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES  
CHARGÉE DE L'EXAMEN DE LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION OU LA  
LIMITATION DE L'EMPLOI DE CERTAINES ARMES CLASSIQUES QUI PEUVENT  
ÊTRE CONSIDÉRÉES COMME PRODUISANT DES EFFETS TRAUMATIQUES  
EXCESSIFS OU COMME FRAPPANT SANS DISCRIMINATION**

**PREMIÈRE PARTIE**

**RAPPORT DE LA TROISIÈME CONFÉRENCE D'EXAMEN**

- I. Introduction
- II. Organisation de la troisième Conférence d'examen
- III. Travaux de la troisième Conférence d'examen

[À COMPLÉTER]

**DEUXIÈME PARTIE**

**DÉCLARATION FINALE**

*Les Hautes Parties contractantes à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, qui se sont réunies à Genève du 7 au 17 novembre 2006 afin d'examiner la portée et le fonctionnement de la Convention et des Protocoles y annexés, ainsi que toutes propositions d'amendement à la Convention et aux Protocoles existants et des propositions concernant des protocoles additionnels visant d'autres catégories d'armes classiques qui ne sont pas couvertes par les Protocoles existants annexés à la Convention,*

**Préambule**

**Premier alinéa**

*Rappelant* les déclarations antérieures qui ont été adoptées à la première Conférence d'examen, en 1996, et à la deuxième Conférence d'examen, en 2001, en particulier les troisième, cinquième, sixième, septième, huitième, douzième et quatorzième alinéas du préambule et les deuxième, troisième, huitième, douzième, quatorzième et seizième paragraphes du dispositif de la Déclaration finale de la deuxième Conférence d'examen,

**Préambule**

**Deuxième alinéa**

*Se déclarant de nouveau convaincues* que la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination réduit sensiblement les souffrances de la population civile et des combattants,

[*CCW/CONF.II/2, préambule, premier alinéa, texte modifié*]

**Préambule**  
**Troisième alinéa**

*Reconnaissant* que la plupart des grands conflits armés n'ont pas un caractère international et que de tels conflits vont eux aussi entrer dans le champ d'application de la Convention par voie de modification,

[*CCW/CONF.II/2, préambule, quatrième alinéa, texte modifié*]

**Préambule**  
**Quatrième alinéa**

*Soulignant* l'importance qu'elles attachent à une adhésion universelle à la Convention et leur volonté résolue d'engager tous les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir dès que possible parties à la Convention et aux Protocoles y annexés,

[*CCW/CONF.I/16, préambule, troisième alinéa; CCW/CONF.II/2, préambule, deuxième alinéa; texte modifié*]

**Préambule**  
**Cinquième alinéa**

*Se félicitant* de l'entrée en vigueur, le 18 mai 2004, de la modification apportée à l'article premier de la Convention, à l'effet d'étendre le champ d'application de la Convention et des Protocoles y annexés aux conflits armés n'ayant pas un caractère international,

[*Nouveau*]

**Préambule**  
**Sixième alinéa**

*Soulignant* qu'il importe que tous les États parties se conforment aux dispositions de la Convention et des Protocoles y annexés,

[*Nouveau*]

**Préambule**  
**Septième alinéa**

*Accueillant avec satisfaction* l'entrée en vigueur, le 13 novembre 2006, du Protocole relatif aux restes explosifs de guerre (Protocole V),

[*Nouveau*]

**Préambule**  
**Huitième alinéa**

**[MINES AUTRES QUE LES MINES ANTIPERSONNEL]**

## **Préambule**

### **Neuvième alinéa**

#### **[RESTES EXPLOSIFS DE GUERRE]**

## **Préambule**

### **Dixième alinéa**

*Prenant acte* des efforts humanitaires inestimables que déploient les organisations non gouvernementales en vue d'atténuer l'impact humanitaire des conflits armés et se félicitant des connaissances spécialisées dont elles ont fait bénéficier le Groupe d'experts gouvernementaux et la Conférence d'examen elle-même,

*[CCW/CONF.I/16, préambule, dix-septième alinéa; CCW/CONF.II/2, préambule, quinzième alinéa; texte modifié]*

*Déclarent solennellement:*

## **Dispositif**

### **Premier paragraphe**

Leur ferme intention de respecter les objectifs et les dispositions de la Convention et des Protocoles y annexés auxquels elles sont parties et de s'y conformer, eu égard à l'autorité qu'ont ces instruments internationaux régissant l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination;

*[CCW/CONF.I/16, dispositif, premier paragraphe; CCW/CONF.II/2, dispositif, premier paragraphe]*

## **Dispositif**

### **Deuxième paragraphe**

Leur attachement à la pleine application et au respect intégral de la Convention et des Protocoles y annexés auxquels elles sont parties, et leur ferme intention d'en garder les dispositions à l'examen, afin de s'assurer que celles-ci restent utiles dans les conflits modernes;

*[CCW/CONF.II/2, dispositif, sixième paragraphe]*

## **Dispositif**

### **Troisième paragraphe**

Leur volonté résolue de se consulter et de coopérer entre elles en vue de faciliter l'exécution intégrale des obligations énoncées dans la Convention et les Protocoles y annexés auxquels elles sont parties, et de promouvoir ainsi le respect des dispositions de ces instruments;

*[CCW/CONF.II/2, dispositif, septième paragraphe, texte modifié]*

**Dispositif**  
**Quatrième paragraphe**

**[RESPECT DES OBLIGATIONS]**

**Dispositif**  
**Cinquième paragraphe**

**[PROGRAMME DE PARRAINAGE]**

**Dispositif**  
**Sixième paragraphe**

Leur satisfaction de ce que la modification apportée à l'article premier à l'effet d'étendre le champ d'application de la Convention et des Protocoles y annexés aux conflits armés n'ayant pas un caractère international est entrée en vigueur;

*[CCW/CONF.II/2, dispositif, quatrième paragraphe, texte modifié]*

**Dispositif**  
**Septième paragraphe**

Leur vœu de voir tous les États respecter les dispositions modifiées relatives à la portée et veiller à leur respect, dans toute la mesure possible, et leur volonté résolue d'encourager tous les États qui ne l'ont pas encore fait à ratifier, accepter ou approuver la modification apportée à l'article premier ou à y adhérer, selon qu'il convient, dès que possible;

*[CCW/CONF.II/2, dispositif, cinquième paragraphe, texte modifié]*

**Dispositif**  
**Huitième paragraphe**

Leur volonté résolue d'encourager tous les États à devenir, dès que possible, parties au Protocole relatif aux éclats non localisables (Protocole I), au Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996 (Protocole II modifié), au Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires (Protocole III) et au Protocole relatif aux armes à laser aveuglantes (Protocole IV), et de voir tous les États respecter les dispositions fondamentales de ces Protocoles et veiller à leur respect;

*[Nouveau]*

**Dispositif**  
**Neuvième paragraphe**

Leur satisfaction de ce que le Protocole relatif aux restes explosifs de guerre (Protocole V) est entré en vigueur et leur volonté résolue d'encourager tous les États à devenir dès que possible parties à ce Protocole et de voir tous les États en respecter les dispositions fondamentales et veiller à leur respect;

*[Nouveau]*

**Dispositif**

**Dixième paragraphe**

Leur ferme intention de continuer à s'attaquer d'urgence aux effets humanitaires déléteres des restes explosifs de guerre par une application efficace et rationnelle du Protocole V et une coopération internationale renforcée visant à réduire autant que faire se peut les risques que présentent les munitions explosives non explosées et abandonnées et leurs effets;

[*CCW/CONF.II/2, dispositif, neuvième paragraphe, texte modifié*]

**Dispositif**

**Onzième paragraphe**

**[MINES AUTRES QUE LES MINES ANTIPERSONNEL]**

**Dispositif**

**Douzième paragraphe**

**[RESTES EXPLOSIFS DE GUERRE]**

**Dispositif**

**Treizième paragraphe**

Leur ferme intention de continuer à prêter assistance, autant que faire se peut, à des missions de déminage qui sont effectuées impartialement à des fins humanitaires et avec le consentement de l'État hôte ou des États intéressés parties au conflit, en particulier en fournissant tous les renseignements nécessaires en leur possession concernant l'emplacement de tous les champs de mines, zones minées, mines, restes explosifs de guerre, pièges et autres dispositifs connus dans la zone où les missions s'acquittent de leurs tâches;

[*CCW/CONF.II/2, dispositif, treizième paragraphe, texte modifié*]

*Reconnaissent* que les importants principes et dispositions figurant dans la présente Déclaration finale peuvent aussi servir de base à un plus ample renforcement de la Convention et des Protocoles y annexés et se déclarent résolues à les appliquer;

*Prennent les décisions suivantes:*

Décision 1

*Décident*

**[EN CE QUI CONCERNE LES RESTES EXPLOSIFS DE GUERRE]**

Décision 2

*Décident*

**[EN CE QUI CONCERNE LES MINES AUTRES QUE LES MINES ANTIPERSONNEL]**

Décision 3

*Décident*

**[EN CE QUI CONCERNE LE RESPECT DES OBLIGATIONS]**

Décision 4

*Décident*

D'adopter le Plan d'action visant à promouvoir l'universalité de la Convention, tel qu'il figure dans la troisième partie, section d, du Document final.

Décision 5

*Décident*

**[EN CE QUI CONCERNE LE PARRAINAGE]**

Décision 6

*Décident*

**[EN CE QUI CONCERNE LA POURSUITE DE TRAVAUX  
COMPLÉMENTAIRES]**

[À COMPLÉTER]

**EXAMEN**

**Préambule  
Troisième alinéa**

La Conférence rappelle l'obligation qu'il y a à déterminer, dans le cadre de l'étude, de la mise au point, de l'acquisition ou de l'adoption d'une arme nouvelle, ou d'un moyen ou d'une méthode de guerre nouveaux, si leur emploi serait, dans certains cas ou en toutes circonstances, interdit par une règle quelconque du droit international applicable aux Hautes Parties contractantes.

[*CCW/CONF.I/16, CCW/CONF.II/2, examen du troisième alinéa du préambule*]

**Préambule  
Huitième alinéa**

La Conférence réaffirme la nécessité de poursuivre, selon qu'il convient, la codification et le développement progressif des règles du droit international applicables à certaines armes classiques qui peuvent produire des effets traumatiques excessifs ou frapper sans discrimination.

[*CCW/CONF.I/16, CCW/CONF.II/2, examen du huitième alinéa du préambule*]

## **Préambule**

### **Dixième alinéa**

La Conférence souligne la nécessité de parvenir à une plus large adhésion à la Convention et aux Protocoles y annexés. Elle se félicite des ratifications récentes de la Convention et des Protocoles comme des adhésions récentes à ces instruments et engage les Hautes Parties contractantes à accorder un rang de priorité élevé, dans le cadre de leurs efforts diplomatiques, à l'incitation à une plus large adhésion à la Convention et aux Protocoles, en vue de parvenir dès que possible à une adhésion universelle à ces instruments.

*[CCW/CONF.I/16, CCW/CONF.II/2, examen du dixième alinéa du préambule]*

### **Article premier**

La Conférence prend note des dispositions de l'article premier, tel qu'il a été modifié le 21 décembre 2001.

La Conférence engage tous les États qui ne l'ont pas encore fait à ratifier, accepter ou approuver la modification de l'article premier, ou à y adhérer, selon le cas.

*[Nouveau]*

### **Article 2**

La Conférence réaffirme qu'aucune disposition de la Convention ou des Protocoles y annexés ne doit être interprétée comme amoindrissant d'autres obligations imposées aux Hautes Parties contractantes par le droit international humanitaire.

*[CCW/CONF.I/16, CCW/CONF.II/2, examen de l'article 2]*

### **Article 3**

La Conférence prend note des dispositions de l'article 3.

*[CCW/CONF.I/16, CCW/CONF.II/2, examen de l'article 3]*

### **Article 4**

La Conférence note que la Convention a donné lieu à ratification, acceptation, adhésion ou succession de la part de [100] États.

La Conférence engage les États qui ne sont pas parties à la Convention à ratifier, accepter ou approuver celle-ci ou à y adhérer, selon le cas, afin de favoriser une adhésion universelle à l'instrument.

La Conférence invite les Hautes Parties contractantes à encourager d'autres États à adhérer à la Convention et aux Protocoles y annexés.

Dans ce contexte, la Conférence accueille avec satisfaction l'adoption du Plan d'action visant à promouvoir l'universalité de la Convention.

*[CCW/CONF.I/16, CCW/CONF.II/2, examen de l'article 4, texte modifié et actualisé]*



## Article 5

La Conférence prend note des dispositions de l'article 5.

La Conférence rappelle en particulier les dispositions du troisième paragraphe de cet article selon lesquelles chacun des Protocoles annexés à la Convention doit entrer en vigueur six mois après la date à laquelle vingt États auront notifié leur consentement à être liés par ce protocole. Elle accueille avec satisfaction l'entrée en vigueur, le 13 novembre 2006, du Protocole relatif aux restes explosifs de guerre (Protocole V).

[*CCW/CONF.I/16, CCW/CONF.II/2, examen de l'article 5, texte modifié*]

## Article 6

La Conférence encourage la coopération internationale à la diffusion de la Convention et des Protocoles y annexés et reconnaît l'importance d'une collaboration multilatérale en ce qui concerne la formation, l'échange de données d'expérience à tous les niveaux, l'échange d'instructeurs et l'organisation de séminaires communs. La Conférence souligne l'importance que revêt l'obligation pour les Hautes Parties contractantes de diffuser la Convention et les Protocoles y annexés et, en particulier, d'en incorporer l'étude dans leurs programmes d'instruction militaire, à tous les échelons.

### **[PARRAINAGE]**

La Conférence se félicite de la création d'une page consacrée à la Convention et aux Protocoles y annexés sur le site Internet de l'ONU et sur celui de la présidence et demande au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de continuer à afficher sur le site de l'ONU tous les documents concernant la Convention.

[*CCW/CONF.I/16, CCW/CONF.II/2, examen de l'article 6, texte modifié*]

## Article 7

La Conférence prend note des dispositions de l'article 7.

### **[RESPECT DES OBLIGATIONS]**

## Article 8

### **[MINES AUTRES QUE LES MINES ANTIPERSONNEL]**

### **[POURSUITE DE TRAVAUX COMPLÉMENTAIRES]**

La Conférence décide, eu égard au paragraphe 3, alinéa c, de l'article 8, de tenir une réunion des Parties [...], conjointement avec la prochaine Conférence annuelle des Parties au Protocole II modifié.

Les Hautes Parties contractantes rappellent ce dont elles sont convenues à la deuxième Conférence d'examen, en 2001, dans le cadre de l'examen de l'article 8 de la Convention.

### **Article 9**

La Conférence note avec satisfaction que les dispositions de cet article n'ont pas été invoquées.

[*CCW/CONF.I/16, CCW/CONF.II/2, examen de l'article 9*]

### **Article 10**

La Conférence prend note des dispositions de l'article 10.

[*CCW/CONF.I/16, CCW/CONF.II/2, examen de l'article 10*]

### **Article 11**

La Conférence prend note des dispositions de l'article 11.

La Conférence prend note des corrections apportées au texte original du Protocole V relatif aux restes explosifs de guerre (versions espagnole, française et russe) et aux copies certifiées conformes établies par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire.

[*CCW/CONF.I/16, CCW/CONF.II/2, examen de l'article 11, texte modifié*]

### **Protocole relatif aux éclats non localisables (Protocole I)**

La Conférence prend note des dispositions de ce Protocole.

[*CCW/CONF.I/16, CCW/CONF.II/2, examen du Protocole I*]

### **Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II) et annexe technique du Protocole**

La Conférence prend note des dispositions de ce Protocole.

[*CCW/CONF.II/2, examen du Protocole II*]

### **Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996 (Protocole II modifié), et annexe technique du Protocole**

La Conférence reconnaît que les Hautes Parties contractantes ont renforcé le Protocole II à plusieurs égards lors de la première Conférence d'examen.

En outre, la Conférence accueille avec satisfaction le fait que les Parties au Protocole II modifié ont tenu huit conférences annuelles conformément à l'article 13 de l'instrument, afin de se consulter et de coopérer entre elles pour ce qui est de toutes questions concernant le Protocole II modifié.

La Conférence recommande que, à l'avenir, les conférences annuelles des Parties au Protocole II modifié aient lieu en même temps que toutes réunions des Parties à la Convention et Conférences des Hautes Parties contractantes au Protocole V.

La Conférence prend note de l'obligation qu'ont les Parties au Protocole II modifié de présenter des rapports et engage les Parties considérées à s'acquitter pleinement, systématiquement et dans les délais voulus de cette obligation.

La Conférence reconnaît le travail précieux que font les institutions et organismes compétents des Nations Unies; le Comité international de la Croix-Rouge, en application du mandat qu'il a de venir en aide aux victimes de la guerre; le Centre international de déminage humanitaire de Genève et les organisations non gouvernementales dans plusieurs domaines, en particulier les soins apportés aux victimes des mines et leur réadaptation, l'exécution des programmes de sensibilisation aux dangers des mines et le déminage.

[*CCW/CONF.II/2, examen du Protocole II modifié, texte actualisé et modifié*]

### **Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires (Protocole III)**

La Conférence prend note des dispositions de ce Protocole.

[*CCW/CONF.I/16, CCW/CONF.II/2, examen du Protocole III*]

### **Protocole relatif aux armes à laser aveuglantes (Protocole IV)**

La Conférence prend note des dispositions de ce Protocole.

[*CCW/CONF.II/2, examen du Protocole IV*]

### **Protocole relatif aux restes explosifs de guerre (Protocole V) et annexe technique de ce Protocole**

La Conférence prend note des dispositions de ce Protocole et se félicite de son entrée en vigueur.

La Conférence encourage les Hautes Parties contractantes à faire le maximum pour appliquer les pratiques optimales suggérées, ainsi que le prévoit l'annexe technique, en vue d'atteindre les objectifs énoncés aux articles 4, 5 et 9 du Protocole.

La Conférence attend avec intérêt la Conférence des Hautes Parties contractantes qui sera convoquée conformément à l'article 10 du Protocole le [À COMPLÉTER].

La Conférence reconnaît le travail précieux que font les institutions et organismes compétents des Nations Unies; le Comité international de la Croix-Rouge, en application du mandat qu'il a de venir en aide aux victimes de la guerre; le Centre international de déminage humanitaire de Genève et les organisations non gouvernementales dans plusieurs domaines, en particulier les soins apportés aux victimes des restes explosifs de guerre et leur réadaptation, la sensibilisation aux dangers présentés par ces restes, ainsi que le déblaiement, le retrait ou la destruction des munitions non explosées et des munitions abandonnées.

[*Nouveau*]

### TROISIÈME PARTIE

**A. [MINES AUTRES QUE LES MINES ANTIPERSONNEL]**

[À COMPLÉTER]

**B. [RESTES EXPLOSIFS DE GUERRE]**

[À COMPLÉTER]

**C. [RESPECT DES OBLIGATIONS]**

[À COMPLÉTER]

**D. PLAN D'ACTION VISANT À PROMOUVOIR L'UNIVERSALITÉ DE LA CONVENTION**

1. Les Hautes Parties contractantes devraient:

Action n° 1: Examiner de près leur participation à la Convention et aux Protocoles y annexés dans le but d'envisager d'accepter, dès qu'elles le pourront, les Protocoles par lesquels elles ne sont pas encore liées et l'article premier modifié de la Convention si elles ne l'ont pas encore ratifié ou n'y ont pas encore adhéré.

Action n° 2: Accorder une importance particulière au fait d'encourager les États signataires de la Convention à la ratifier dès que possible. Ces États sont l'Afghanistan, l'Égypte, l'Islande, le Nigéria, le Soudan et le Viet Nam.

Action n° 3: Redoubler d'efforts pour promouvoir l'universalité de la Convention et des Protocoles y annexés, en s'employant activement à réaliser cet objectif, selon qu'il conviendra, dans le cadre de leurs relations avec des États qui n'y sont pas parties et en sollicitant la collaboration des organisations internationales et régionales compétentes.

Action n° 4: S'attacher en priorité à encourager les États dans les zones de conflit à adhérer à la Convention et aux Protocoles y annexés, adhésion qui pourrait être une mesure de confiance importante et promouvoir ainsi le rétablissement de l'entente et de la confiance entre les parties à un conflit actif.

Action n° 5: S'employer expressément à promouvoir l'adhésion à la Convention et aux Protocoles y annexés dans les régions où le nombre d'adhésions à la Convention demeure faible.

Action n° 6: Prendre toutes les mesures appropriées pour empêcher et réprimer les violations de la Convention et des Protocoles y annexés par des personnes ou en des lieux placés sur leur juridiction ou leur contrôle.

Action n° 7: Encourager et appuyer la participation et la coopération active de tous les partenaires concernés aux efforts ainsi faits en vue d'assurer l'universalisation de la Convention, notamment l'Organisation des Nations Unies, les autres institutions internationales et les organisations régionales, le Comité international de la Croix-Rouge, les organisations non gouvernementales, les parlementaires et les citoyens intéressés.

2. Les Hautes Parties contractantes devraient prendre toutes les mesures appropriées pour réaliser ce qui précède; entre autres, elles devraient:

- i) Saisir les occasions que leur offrent leurs relations bilatérales et tirer parti des voies diplomatiques dont elles disposent pour promouvoir l'adhésion à la Convention et aux Protocoles y annexés;
- ii) Faire mieux connaître la Convention et les Protocoles y annexés en organisant des ateliers ainsi que des séminaires et ateliers régionaux et sous-régionaux, en prenant des mesures en vue de mieux sensibiliser l'opinion à la Convention et aux Protocoles y annexés, notamment par des publications dans les langues officielles de l'ONU, ainsi que des mesures pour toucher le public voulu des États qui n'y sont pas parties, et en collaborant à cette fin avec tous les acteurs concernés, qu'ils soient gouvernementaux, intergouvernementaux ou non gouvernementaux;
- iii) Coordonner ce qu'elles entreprendront à l'échelon des régions en tenant compte des particularités de chaque région, surtout dans le cas de celles où le nombre d'adhésions reste faible; les centres des Nations Unies pour la paix et le désarmement, de même que les organisations régionales, selon qu'il conviendra, peuvent jouer un rôle important à cet égard;
- iv) Examiner cette question aux réunions des Parties à la Convention.

3. Le secrétariat fera rapport sur la mise en œuvre de ce Plan d'action et tiendra les Hautes Parties contractantes régulièrement informées afin qu'elles puissent mesurer les progrès accomplis à cet égard et en suivre effectivement la mise en œuvre.

4. La mise en œuvre du présent Plan d'action sera examinée à la prochaine Conférence d'examen, lors de laquelle les Hautes Parties contractantes prendront toutes décisions qu'elles jugeront nécessaires.

#### **E. [PARRAINAGE]**

[À COMPLÉTER]

## DOCUMENTS

- A. Ordre du jour  
[À COMPLÉTER]
- B. Programme de travail  
[À COMPLÉTER]
- C. Ordre du jour de la Grande Commission I  
[À COMPLÉTER]
- D. Rapport de la Grande Commission I  
[À COMPLÉTER]
- E. Ordre du jour de la Grande Commission II  
[À COMPLÉTER]
- F. Rapport de la Grande Commission II  
[À COMPLÉTER]
- G. Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs  
[À COMPLÉTER]
- H. [À COMPLÉTER]
- I. Liste de documents  
[À COMPLÉTER]

-----